

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 Novembre 2016

Le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire dûment convoqué, s'est réuni le 23 novembre 2016 sous la présidence de Madame Mireille BOUVIER, Maire en exercice.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 novembre 2016

Présents : BOUVIER Mireille, COUDERT Bernard, CARAZ Gérard, ARGOUD Guillaume, FAIVRE Claude, SANCHEZ Stéphanie, PACALET Isabelle, PERON Christian, COLLION Cindy, GALAMAND Lilian.

Absents excusés : GABILLON Raphaël, AVONT Laëtitia, LEDEZ Sandrine, ROBIN Stephen, HERNANDEZ Philippe.

Secrétaire : SANCHEZ Stéphanie

1- Commission FINANCES

Attribution des indemnités de conseil et de budget au Trésorier : Délibération n°2016-11-01

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la commune doit rétribuer M. le Trésorier pour le suivi des comptes de la collectivité. Elle précise que l'on attribue à M. le Trésorier deux sortes de rémunération : l'une liée au budget annuel pour un montant de 45,73€ et l'autre est l'indemnité de conseil basée sur des taux, liés aux trois dernières années des comptes administratifs.

Vu, l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public receveurs des collectivités locales,

Considérant, que la commune de Pommier de Beaurepaire est appelée à demander le concours de M. le Trésorier de Beaurepaire pour l'élaboration ou les renseignements relatifs à la préparation des documents budgétaires,

Considérant, qu'aux termes des règlements en vigueur, l'indemnité de conseil peut-être fixée à 100% du montant maximum de l'indemnité calculée par application du barème défini par l'article 4 à la moyenne des dépenses des trois dernières années,

Considérant, que ce travail est en dehors de ses obligations professionnelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'ALLOUER** à M. Le Trésorier l'indemnité de conseil conformément aux règlements cités ci-dessus,
- **FIXE** cette indemnité pour l'exercice 2016 à la somme de 423.76 euros brut,
- **D'ALLOUER** à M. le Trésorier l'indemnité de budget à hauteur de 45,73 euros,
- **PRECISE** que la dépense sera imputée à l'article 6225 « *Indemnité du Receveur* » du chapitre 011 « *charges à caractère général* » du budget.
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Règles de garanties d'emprunts pour les logements sociaux: Délibération n°2016-11-02

Madame le Maire informe que la commune est partenaire, depuis quelques années déjà, des bailleurs sociaux opérant sur son territoire, avec notamment l'apport d'un soutien au secteur du logement social à travers l'octroi de garanties d'emprunt.

L'octroi de garanties d'emprunt par les collectivités territoriales est la clé de voûte du financement du logement social. La gratuité de cette garantie permet ainsi aux bailleurs d'assurer les niveaux de loyers bas du secteur du logement social.

Il est toutefois rappelé que les finances de la collectivité peuvent être impactées par son encours de garantie d'emprunt notamment en cas de défaillance de l'emprunteur où la collectivité est susceptible d'avoir à régler les échéances des prêts pour lesquels elle a apporté sa garantie.

Le département, la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire et la commune ont tous trois adoptés des délibérations encadrant l'octroi de leurs garanties.

En 2015 :

- 30 % pour le Département
- 40 % pour la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire
- 30 % pour les communes

A compter du *1er juillet 2016*, le Conseil Départemental a fait connaître son taux de participation aux garanties d'emprunt qui est différent selon le type de logement social.

Il s'élève désormais à 0 % pour les logements sociaux classiques type PLUS et 30% pour les logements très sociaux type PLAI.

Pour rappel :

Un logement très social (type PLAI) possède des caractéristiques adaptées à un public modeste.

Pour une personne seule, le plafond de ressource est de 11 000 € environ contre 20 000 € pour un logement social classique. Les loyers sont plus réduits : maximum 4,56 € / m² pour du PLAI contre 5,14 € / m² pour du PLUS. Le logement très social représente 10 à 25% de tout nouveau programme de logement social.

Il est proposé de réitérer le soutien aux bailleurs sociaux en poursuivant l'octroi de garanties d'emprunt en fixant le taux de garantie pour la commune.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ESTIME** qu'une augmentation du taux de garantie ne se justifie pas particulièrement,
- **MAINTIENT** le taux de garantie de la commune pour le soutien aux bailleurs sociaux à 30 % pour les logements sociaux et 30% pour les logements très sociaux,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

2- Commission PERSONNEL

Prestations d'action sociale – Modalités d'attribution des chèques cadeaux: Délibération n°2016-11-03

Madame le Maire présente au Conseil Municipal une nouvelle délibération annulant et remplaçant la précédente sur laquelle les conditions d'attribution sont plus détaillées à la demande de Monsieur le Trésorier.

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du conseil d'état du 23 octobre 2003

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art 9, loi 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal:

- **DECIDE** que la commune de Pommier de Beaurepaire attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :
 - > Titulaires,
 - > Stagiaires,
 - > Contractuels (C.D.I.)
 - > Contractuels (C.D.D.), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.
- **DIT** que ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de Noël dans les conditions suivantes :
 - > chèques cadeaux de 100 € par agent
 - > ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël.Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.
- **DIT** que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- **CHARGE** Madame le Maire et le Trésorier, de l'exécution de la présente délibération.

3- Commission INTERCOMMUNALE

Modification des Statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire: Délibération n°2016-11-04

Madame le Maire expose à l'Assemblée que **la Loi Notre** étend le champ de compétences des communautés de communes.

Il en résulte une obligation de procéder à la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire avant le 31 décembre 2016. A défaut l'ensemble des compétences sera transféré.

La Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire a délibéré le 24 Octobre 2016 afin de valider la modification de ses statuts et autoriser le Président à solliciter les communes membres qui doivent délibérer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cette délibération.

Il est proposé de modifier les compétences de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire en ces termes :

Compétences obligatoires :

- Il est nécessaire que les communes transfèrent une nouvelle compétence obligatoire :

L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage prévues au schéma départemental d'accueil des gens du voyage

- Il est nécessaire de préciser les actions dans le domaine du commerce en inscrivant la mention suivante :

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (les actions seront détaillées dans un délai de 2 ans).

Compétences optionnelles :

- Il est nécessaire de reclasser des compétences obligatoires existantes en compétences optionnelles sans modifier leur contenu :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire selon plan. -
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes : -
- Elaboration des programmes locaux de l'habitat (PLH)
- Garantie d'emprunt aux bailleurs sociaux
- Gestion du comité local de l'habitat (CLH)
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Aménagement des zones dont la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire est propriétaire.
- Dans le cadre du transfert des pouvoirs de police spéciale de la défense incendie, la Préfecture demande que la compétence « Défense incendie » soit précisée.

Il est proposé l'écriture :

Défense incendie

- Participation financière au SDIS

- Défense extérieure contre l'incendie

Vu la Loi Notre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire

Vu la délibération du 24 Octobre 2016 de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire validant la modification des statuts,

Considérant que la Loi Notre étend le champ de compétences des EPCI

Considérant la nécessité de mettre en conformité les statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire avant le 31 décembre 2016,

Il est proposé les modifications aux statuts tels que susvisés.

Etant donné que cette modification de statut sera décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification proposée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le projet de modification des statuts tel-que présenté ci-dessus,
- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, la modification des statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Décision modificative n°2 : Délibération n°2016-11-05

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de procéder au mandatement de la facture Citylum Illuminations d'un montant de 2 773.92€ concernant l'achat d'illuminations de Noël , il convient d'ouvrir une opération au compte 2188 « autres immobilisations corporelles » en section investissement pour la somme de 2800.00 €.

INVESTISSEMENT :

DEPENSES A REDUIRE

Chap.	Article	Nature	Montant
20	020	Dépenses imprévues d'investissement	2800.00
Total			2800.00

COMPTE A AUGMENTER

Chap.	Article	Nature	Montant
21	2188	Autres immobilisations corporelles	2800.00
Total			2800.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de procéder aux virements de crédits ci-dessus, sur le budget de l'exercice 2016
- **CHARGE** Madame le Maire d'instruire ce dossier.

4- Questions diverses

Sécurisation des écoles

Madame le Maire rappelle que suite aux attentats perpétrés en France, Monsieur le Préfet par son courrier du 24 octobre 2016 demande des mesures particulières de vigilance afin d'assurer la sécurité des «écoles et des établissements scolaires, de leur personnel et de leurs élèves ».

Il est demandé une surveillance des espaces particulièrement vulnérables : la voie publique et les abords immédiats (accès isolés, façades exposées...), la gestion des flux aux entrées et sorties...

Comme demandé lors de la séance du Conseil Municipal du 27 octobre, la commission bâtiment a travaillé sur ce dossier, Monsieur Coudert présente des devis sur le projet d'installation de visiophones...

Madame le Maire demande à la commission de bien vouloir rencontrer l'équipe éducative afin d'échanger sur les mesures à mettre en place avant toute validation de l'équipe municipale.

Fin de séance : 22H00